

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2026

VISANT À PERMETTRE LE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES D'EXPERT-COMPTABLE AUX CANDIDATS - (N° 2576)

Commission	
Gouvernement	

N° 5

AMENDEMENT

présenté par

Mme Cathala, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 2

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« La présente loi est applicable sur tout le territoire de la République. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement d'appel, le groupe LFI questionne le choix du Sénat d'intégrer l'exhaustivité sur le territoire de la République par l'intermédiaire de l'article L. 388 du code électoral, et non par précision via l'article 2 supprimé.

En effet, l'article 2 supprimé prévoyait l'application de la présente proposition de loi « sur tout le territoire de la République. ». Une telle rédaction permettait une formule assurée et sans équivoque concernant l'applicabilité des remboursements des frais d'expert-comptable.

En intégrant la loi au périmètre des éléments couverts par l'article L. 388 du code électoral, la présente proposition de loi se retrouve de fait être explicitement applicable pour les élections

spécifiques ayant cours dans les territoires transocéaniques de la République. Toutefois, si certaines modalités électorales venaient à être modifiées sur ces territoires, ou si de nouvelles élections devaient être mises en place suite à une réforme institutionnelle un peu plus profonde, l'application de la présente proposition de loi risquerait de se retrouver caduque.

Afin de lever un doute légitime sur le risque de caducité de cette proposition de loi, nous déposons cet amendement d'appel pour permettre d'obtenir du rapporteur les raisons qui ont conduit à la réécriture de cette partie de la proposition de loi lors de l'examen au Sénat.